

Les autorités de l'Assemblée

[Représenter]

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ÉLU PAR SES PAIRS DÈS LE DÉBUT DE LA LÉGISLATURE ET POUR TOUTE LA DURÉE DE CELLE-CI, EST LE MEILLEUR GARANT DU BON FONCTIONNEMENT DE LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE. IL A POUR PREMIÈRE MISSION DE FACILITER LE TRAVAIL LÉGISLATIF ET LE DÉBAT EN SÉANCE. IL PRÉSIDE LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE, LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS. LE COLLÈGE DES TROIS QUESTEURS VEILLE, DE SON CÔTÉ, À LA BONNE GESTION DE LA MAISON « ASSEMBLÉE NATIONALE ».

Le Président

de l'Assemblée nationale

Quatrième personnage de l'Etat, le Président de l'Assemblée dispose de prérogatives constitutionnelles de saisine et de nomination et de pouvoirs spécifiques. La Constitution impose sa consultation par le Président de la République en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de mise en œuvre de l'article 16. Il est élu pour la durée de la législature par scrutin secret à la tribune. Il représente l'Assemblée nationale.

Dans la conduite des débats, il ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement, maintient l'ordre et peut à tout moment suspendre ou lever la séance. Il désigne trois des neuf membres du Conseil constitutionnel, un membre du Conseil supérieur de la magistrature et trois membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il joue un rôle international de premier plan, recevant de nombreux chefs



d'Etat et de Gouvernement et conduisant les missions du Bureau à l'étranger. Le Président est assisté dans ses missions par six vice-présidents, qui peuvent notamment le suppléer pour présider la séance publique. Par tradition, les vices-présidents sont désignés de manière à ce que la majorité et l'opposition soient équitablement représentées parmi eux.

EN SÉANCE

Zoom

« LE SCRUTIN EST OUVERT »

Le vote des députés est personnel. Il s'exprime normalement à main levée, et sinon soit par assis et levé, soit au scrutin public ordinaire, soit au scrutin public à la tribune et, pour les nominations personnelles, au scrutin secret. Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Cinq minutes au moins après cette annonce,



Le Bureau

de l'Assemblée

Afin d'organiser le travail parlementaire, le Président convoque et préside le Bureau de l'Assemblée, en principe une fois

par mois. Cet organe comprend, outre le Président lui-même, 21 membres : les 6 vice-présidents de l'Assemblée nationale, les 3

questeurs et les 12 secrétaires. Sa composition est le reflet de celle de l'Assemblée.



Les 6 vice-présidents par ordre alphabétique :

François Baroin (UMP)
Marc-Philippe Daubresse (UMP)
Jean Le Garrec (SOC)
Hélène Mignon (SOC)
Éric Raoult (UMP)
Rudy Salles (UDF)

La Conférence

des Présidents

Le Président de l'Assemblée convoque et préside enfin chaque semaine la Conférence des Présidents. Celle-ci réunit autour de lui les vice-présidents, les présidents des commissions, de la délégation pour l'Union européenne et des groupes politiques, le rapporteur général de la commission

des finances. **C'est en Conférence des Présidents qu'est établi l'ordre du jour de l'Assemblée,** en accord avec le représentant du Gouvernement, qui peut, en vertu de l'article 48 de la Constitution,

demander l'inscription prioritaire de certains textes.



Le collègue

des questeurs

Élus par leurs collègues députés et placés sous la haute direction du Président et du Bureau, dont ils sont membres, **les questeurs sont chargés des services financiers et administratifs.** Leur mission est

triple : ils établissent le budget de l'Assemblée, gèrent les crédits du Palais Bourbon et engagent toutes les dépenses. Sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale, ils ont la responsabilité de la gestion

de l'ensemble du personnel. Ils sont également responsables des moyens mis à la disposition de leurs collègues et du personnel pour la bonne marche du travail parlementaire (locaux, bureaux, téléphone, transports...).



Ci-contre de gauche à droite :

Henri Cuq (UMP)
Claude Gaillard (UMP)
Didier Migaud (SOC)

le Président déclare le scrutin ouvert. Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par procédé électronique. Pour un scrutin public à la tribune, tous les députés sont appelés nominalement. Le scrutin reste ouvert pendant une heure (cette durée est ramenée à quarante-cinq minutes pour les votes sur les motions de censure). Le résultat est proclamé par le Président.

Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée. Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le Président en ces termes : « L'Assemblée a adopté » ou « L'Assemblée n'a pas adopté ».